



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52 - 2022 - 04 - 00033 DU 05 AVR. 2022

**Définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du « puits de la station de pompage » situé sur la commune de
VIOLOT**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L211-3, R123-46-2 et R211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment son article 27 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute marne, Madame Anne Cornet ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse établissant la liste des captages prioritaires sur lesquels des mesures doivent être conduites pour restaurer et protéger la ressource, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté 17-055 du préfet coordonnateur de bassin portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates du 21 février 2017 ;

VU l'arrêté n°2206 du 21 septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du puits de la station de pompage situé et exploité par la commune de Violot

VU la délibération du conseil municipal de VIOLOT maître d'ouvrage du captage en date du 15 novembre 2021 validant le programme d'actions

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 24 janvier au 13 février 2022

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 11 janvier 2022

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2022

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « puits de la station de pompage » situé sur la commune de VIOLOT, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses (paramètre nitrates) et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques et le diagnostic territorial agricole réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de VIOLOT ont permis d'identifier la zone de protection pertinente pour l'application d'un programme d'actions

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de VIOLOT

CONSIDÉRANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage du « puits de la station de pompage » est classé avec une qualité de l'eau dégradée mais en situation de bonne reconquête (catégorie B)

CONSIDÉRANT que le captage « puits de la station de pompage de VIOLOT » est classé, d'après l'étude de février 2018 d'estimation du temps de renouvellement moyen de l'eau, comme point d'eau avec un temps de résidence moyen de 25 à 30 ans et représentatif d'un système réactif à la mise en place d'un plan d'action

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Article 1 : Zone de protection de l'aire du captage

La zone de protection du captage correspond à l'intégralité de son aire d'alimentation, représentée dans l'arrêté n°2206 du 21 septembre 2012 relatif à sa délimitation. Sa surface est de 96 ha.

TITRE 2 – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 2 : Objet

Le présent arrêté définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage du puits de la station de pompage situé sur la commune de VIOLOT.

Article 3 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme sont :

- Pour les nitrates : à 3 ans, 90 % des résultats d'analyses d'eau doivent être inférieurs à 40 mg/L. Cet objectif est de 37 mg/L à 5 ans.
- Une concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,1 µg/l/molécule reconnue pertinente par l'ANSES, sans jamais dépasser une concentration totale de 0,5 µg/l pour les molécules détectées : pas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 4 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates puisque l'aire d'alimentation est en zone vulnérable, aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l'arrêté autorisant la production et la distribution de l'eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Article 5 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établi et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation. Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage défini à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis aux articles 7 et 9 ci-après et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 3. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires de l'aire d'alimentation et/ou de compléter les mesures du programme d'actions.

TITRE 3 – ACTIONS AGRICOLES

L'analyse croisée de l'aire d'alimentation du captage avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer la zone pertinente pour la mise en œuvre du programme d'actions.

Le titre 3 du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Actions pour réduire l'impact des nitrates

Article 6-a : Maintien des surfaces en herbe

Le maintien des surfaces en prairie est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies de la zone d'action seront maintenues et exploitées de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage.

Article 6-b : Conversion à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique bénéficieront des aides existantes au moment de leur demande.

Article 6-c : Limitation des effluents afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates

Le stockage d'effluents organiques (boues fumier, lisier, purins de station d'épuration) au champ est proscrit sur l'ensemble des parcelles de l'aire d'alimentation. Exception pourra être faite pour les produits issus de compostage, les fumiers compacts, les fumiers de volailles et les fientes de volailles issues d'un séchage, non susceptibles d'écoulement.

Article 6-d : Limitation et gestion de la fertilisation afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates

Conformément à la directive nitrate, les agriculteurs devront suivre leur plan prévisionnel de fumure et ne pas dépasser une dose plafond de 100 kg Azote efficace/ha pour les prairies. Pour les cultures, les doses plafonds du plan prévisionnel de fumure seront respectées.

Les apports minéraux seront fractionnés en deux fois minimum.

Article 6-e : Diversification des cultures

L'introduction, soit de nouvelles cultures à faibles intrants, soit de cultures associées dans les rotations initiales, avec une rotation de 3 cultures différentes minimum sera privilégiée.

Article 6-f : Couverture des sols

La couverture automnale et hivernale des sols est un moyen d'assurer une meilleure rétention des nitrates par la mise en place de « culture piège à nitrates » (CIPAN). La couverture des sols avant culture de printemps sera suivie et les sols devront être couverts. Des exceptions pourront être faites notamment en période de sécheresse.

A l'exception des années où une culture BNI va être implantée, la CIPAN ou culture dérobée sera maintenue au minimum 2,5 mois et la destruction des CIPAN se fera au plus tôt le 1er novembre.

Article 7 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant directement les exploitants agricoles, objectifs, délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Maintien des surfaces en herbe	Surface maintenue en herbe	100 % des surfaces	Immédiat
Conversion à l'agriculture biologique	Nombre de conversions	Au moins une conversion si cela s'avère possible	5 ans
Limitation des effluents au champ	Absence de stockage d'effluents organiques	Zéro dépôt	Immédiat
Gestion et limitation de la fertilisation		Respect strict de la directive nitrates 100 % des apports minéraux fractionnés en deux fois minimum	Immédiat
Allongement des rotations	Surface en rotations longues	Les parcelles de l'AAC devront être en rotation avec 3 cultures différentes	Immédiat
Couverture des sols	Mise en place d'une couverture automnale et hivernale des sols	100 % de la surface en culture, sauf dérogation sécheresse	Immédiat
Couverture des sols	Surface couverte par une culture CIPAN sur la période indiquée	100 % de l'AAC sur la période correspondante	Immédiat

TITRE 4 – ACTIONS NON AGRICOLES

Le titre 4 du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation.

Article 8 : Actions de la collectivité et de la communauté de communes pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation.

Article 8-a : Animation et communication

Le suivi de la qualité de l'eau et la communication auprès des acteurs permettra d'orienter le plan d'action et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée par la qualité de la ressource puisée et d'impliquer davantage les acteurs économiques et les associations du territoire.

Article 8-b : Accompagnement technique des exploitants

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. Le cas échéant, la structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la qualité de l'eau.

Article 8-c : Préconisation en milieu boisé

Le maintien des surfaces boisées est un enjeu majeur pour la garantie de zone non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des espaces boisés de l'aire d'alimentation sont maintenues et exploitées selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires aux seules interventions nécessaires en cas de risques sanitaires.

Article 8-d : Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles ou boisées

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone non agricole, vergers, bords de route...

Article 8-e : Assainissement de la commune de Violot

La communauté de commune des savoirs faire s'engage à maintenir la commune de Violot dans ses priorités d'actions pour l'assainissement et à établir un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre des travaux d'assainissement collectif.

Article 8-f: Politique foncière

L'acquisition de terrains et l'animation foncière au sein de l'aire d'alimentation permettent à la collectivité d'orienter l'activité sur les parcelles avec la maîtrise des usages sur les territoires cibles (échanges, baux...) pour la reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure protection de la ressource.

Article 9 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant les autres acteurs, objectifs et délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Animation et communication	Animation et portage du plan d'action	Animation du programme d'action pendant toute la durée de celui-ci Réunion annuelle du COPIL pour le suivi de la qualité de l'eau	Immédiat, et annuel
Accompagnement technique des exploitants	Rencontre des exploitants	100 % des exploitants rencontrés	Immédiat, et annuel
Préconisation en milieu boisé		100 % des surfaces boisées	Immédiat
Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles		Zéro produits phytosanitaires utilisés hors zones agricoles	Immédiat
Assainissement	Mise en place d'un calendrier prévisionnel des travaux (zonage, avant-projet...)	Délais du calendrier respectés	Sous 5 ans
Foncier		Acquérir et mener une politique foncière sur le bassin et à l'extérieur permettant d'élargir les possibilités offertes	Immédiat

TITRE 5 – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'actions

La commune de VIOLLOT est maître d'ouvrage de ce captage et des actions du programme qu'elle pilote et dont elle assure la mise en œuvre. L'animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

Article 11 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles aux dispositifs d'aides existants (exemples : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou aux paiements pour services environnementaux (PSE)). Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitants agricoles pourront faire l'objet de demandes de financements dès lors que ces dispositifs existent (exemple : dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCE)).

L'animation, les actions foncières et le suivi des actions peuvent faire l'objet d'un financement de l'agence de l'eau.

TITRE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions sera assuré par un comité de pilotage présidé par la commune de VIOLOT et composé comme suit :

- Commune de VIOLOT
- Communauté de communes des Savoir-Faire
- Direction Départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Marne (ARS)
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

La commune pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone et tout autre acteur concerné par une des actions du programme d'actions.

Article 13 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 7 et 9 du présent arrêté et intégrera les résultats du suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 7 et 9, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 14 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaire...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE 7 – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage dès réception en mairie pour une durée de 2 mois.

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 05 AVR. 2022

La Préfète,



Anne CORNET